

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Date d'inspection : 31 08 2015 Procès-verbal n° : 20150831004092

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION LORS DE LA VENTE D'UNE UNITÉ D'HABITATION

(Règlement Général sur les Installations Electriques R.G.I.E.- Art.276 bis, Arrêté Royal du 25 juin 2008 et dispositions dérogatoires applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques domestiques dont l'exécution a été entamée avant le 1^{er}octobre 1981- Art.278)

1. Renseignements d'identification :

1a. Agent visiteur	1c. Type d'habitation :
Nom : Raoudi	Unité d'habitation: appartement
Prénom : Ismaël	
GSM: 0488132240	
Appareil de mesure utilisé : testeur d'installations	
électriques multifonctions type Fluke 1654B	
N° série : 2471038 (I.R.)	
1b. Propriétaire	1d. Adresse de l'installation faisant l'objet de la visite
	Avenue du Roodebeek 111/115 1030 Schaerbeek
Nom : Dupuis	
Prénom :	Appartement n°:
Rue:	Etage : 5 ème Avant
Numéro et boîte :	Compteur n° : 66670173
Code postal :	Code EAN de l'installation électrique (à partir du
Commune :	01.01.2007) :
L	

2. Description générale du (des) branchement(s) GRD :

Branchement n°1:

2.1.a. Tension nominale:	2.1.b. Valeur nominale de la protection du branchement:	2.1.c. Type et section du câble :
Un : 3x230 VAC	In: 40 A	10 mm²

Page 1 sur 5



Nombre de tableaux et de circuits terminaux : (PV n° : 20150831004092)

3a. Nombre de tableaux : 1	3b. Nombre de circuits terminaux : 7	
	Tableau n°1 : 7	
	4x C16/2P	
	1x C10/2P	
	1x C20/2P	
	1x C25/4P	

3. Mesures: (PV n°: 20150831004092)

L'agent-visiteur certifie avoir effectué les mesures suivantes :

4a. Valeur de la résistance de dispersion de la prise de	4b. Valeur du niveau d'isolement général :
terre:	Ri gén.= 46Mohm
Re = 9 ohm	
•	i i

Page 2 sur 5



4. <u>Contrôles :</u> (PV n° : 20150831004092) L'agent-visiteur certifie avoir effectué les contrôles suivants :

Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :	Effectué
Le contrôle de l'état (fixations, détériorations,) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition,:	Effectué
Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects :	Effectué
Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test :	Effectué
Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil :	Effectué
Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe ou mobile à poste fixe :	Effectué
Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens :	Effectué
Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens :	Effectué

L'agent visiteur certifie l'adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent.

5. <u>Infractions au Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.)</u> (PV n° : 20150831004092)

Infractions et dispositions dérogatoires (d.d.)

(Les dispositions dérogatoires sont reprises dans l'art.271bis du R.G.I.E.)

Schémas unifilaire(s) et de position

- Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation électrique (art.16 et 269)
- Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation électrique (art.269)

Page 3 sur 5



- **6.** Autres infractions et commentaires (PV n° : 20150831004092)
- 7. Remarques (observations qui ne sont pas des infractions : (PV n° : 20150831004092)

Page 4 sur 5



Procès-verbal n°: 20150831004092

8. Conclusions:

- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.).

Une nouvelle visite est à exécuter par le même organisme ou par un autre organisme agréé, désigné par l'acheteur, au terme d'un délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

9. Prescriptions réglementaires

Lors d'une vente d'une unité d'habitation le vendeur est obligé : (R.G.I.E. art.276bis -02.a)

- de faire exécuter une visite de contrôle de l'installation électrique.
- de faire mentionner dans l'acte authentique la date du procès-verbal de visite de contrôle et le fait de la remise dudit procès-verbal à l'acheteur.
- de faire mentionner dans l'acte authentique un éventuel accord avec l'acheteur sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique serrait superflue et inutile, vu l'intention de l'acheteur de démolir le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique.
- de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer par écrit la Direction générale Energie, Division Infrastructure, de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette dernière transmet à l'acheteur un numéro de dossier et l'invite à lui remettre un procès-verbal de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage.
- de faire mentionner (par l'acquéreur, à l'occasion d'une vente ordonnée par décision de justice) dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle.
- de faire mentionner dans l'acte authentique, dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un procès-verbal négatif, l'identité de l'acheteur et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique. Après cette communication, l'acheteur a le libre choix de désigner un organisme agréé pour une nouvelle visite de contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier procès-verbal de visite de contrôle.
- dans le cas où, lors de cette nouvelle visite, des infractions subsistent, les prescriptions de l'article 274.02 du R.G.I.E. sont d'application.

Cet exemplaire en format PDF est la version originale et peut être diffusé en copie.

L'AGENT VISITEUR :
Nom : Raoudi Ismaël

L'agent visiteur certifie que ce PV n°20150831004092 contient le nombre de page indiqué en pied de page.